

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

27 janvier 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr

Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité auprès des différents services concernés

<u>Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03 Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - http://www.prefectures-regions.gouv.fr</u>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

<u>Décision tarifaire N° 2163 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SAJ LA CALAMINE - (73)

<u>Décision tarifaire N° 2153 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH - (73)

<u>Décision tarifaire N° 2155 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD BEL FONTAINE - 73

Décision tarifaire N° 1905 du 27 octobre 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 73

<u>Décision tarifaire N° 2161 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 73

<u>Décision tarifaire N° 2145 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LA MAISON DU SOLEIL - 73

<u>Décision tarifaire N° 2146 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ 73

<u>Décision tarifaire N° 2147 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LES GRILLONS 73

<u>Décision tarifaire N° 2148 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES 73

Décision tarifaire N° 2149 du 2 novembre 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LA MONFÉRINE 73

<u>Décision tarifaire N° 2151 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LES CHARMILLES (TRANSITOIRE) 73

Décision tarifaire N° 2150 du 2 novembre 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LES CLEMATIS 73

Décision tarifaire N° 2157 du 2 novembre 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LES GLYCINES 73

<u>Décision tarifaire N° 2165 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 LOGEMENT FOYER DE YENNE 73

Décision tarifaire N° 2152 du 2 novembre 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD FLOREAL 73

<u>Décision tarifaire N° 2154 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LA BAILLY 73

<u>Décision tarifaire N° 2220 du 26 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD FOYER NOTRE DAME 73

<u>Décision tarifaire N° 2164 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 LOGEMENT FOYER LES GENTIANES 73

<u>Décision tarifaire N° 2162 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER 73

<u>Décision tarifaire N° 2222 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 SSIAD DE MODANE 73

<u>Décision tarifaire N° 2221 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE 73

<u>Décision tarifaire N° 2156 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD MAISON DES AUGUSTINES 73

<u>Décision tarifaire N° 2160 du 2 novembre 2015</u> PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LES TERRASSES DE REINACH 73

Décision tarifaire N° 2159 du 2 novembre 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 EHPAD LA NIVEOLE 73

<u>Arrêté conjoint ARS / département de la Haute-Loire du 26 janvier 2016</u> portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Meygal à Saint-Hostien (Haute-Loire)



DECISION TARIFAIRE N°2163 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SAJ LA CALAMINE - 730005048

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise

en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

VU l'arrêté en date du 25/07/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé SAJ LA CALAMINE (730005048)

sis 177, R DE LA CALAMINE, 73000, CHAMBERY et géré par l'entité dénommée C C A S DE

CHAMBERY (730784030);

VU la décision tarifaire initiale n° 525 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée SAJ LA CALAMINE - 730005048.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 172 897.10 € et se

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	172 897.10

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 408.09 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	102.91

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C C A S DE CHAMBERY» (730784030) et à la structure dénommée SAJ LA CALAMINE (730005048).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation l'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2153 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH - 730001229

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

VU l'arrêté en date du 10/09/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS

ST-JOSEPH (730001229) sis 385, RTE DES ENTREMONTS, 73000, JACOB-BELLECOMBETTE et

géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

VU la décision tarifaire initiale n° 628 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH - 730001229.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 903 095.93 € et

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	881 230.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 865.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 257.99 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.55
Tarif journalier HT	30.67
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS ST-JOSEPH (730001229).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2155 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD BEL FONTAINE - 730789989

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

> prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 01/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BEL FONTAINE VU

(730789989) sis 122, R DE L'EGLISE, 73130, LA CHAMBRE et géré par l'entité dénommée CIAS DE

LA CHAMBRE (730789971);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2010

VU la décision tarifaire initiale n° 630 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD BEL FONTAINE - 730789989.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 871 103.83 € et

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	796 207.36
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	10 671.02
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 591.99 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	11.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	11.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.44
Tarif journalier HT	30.84
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DE LA CHAMBRE » (730789971) et à la structure dénommée EHPAD BEL FONTAINE (730789989).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 1905 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

> prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 23/03/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU LAC VU

D'AIGUEBELETTE (730009818) sis 0, PL DES QUATRE SAISONS, 73470, NOVALAISE et géré

par l'entité dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009768);

VU la convention tripartite prenant effet le 02/06/2014

la décision tarifaire initiale n° 634 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins VU

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE - 730009818.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 746 905.41 € et

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	661 337.92
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	21 342.04
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 242.12 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	13.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	13.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.15
Tarif journalier HT	35.57
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE » (730009768) et à la structure dénommée EHPAD DU LAC D'AIGUEBELETTE (730009818).

FAIT A Chambéry

, LE 27 octobre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



VU

DECISION TARIFAIRE N°2161 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 06/12/2002 autorisant la création d'un AJ dénommé SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) sis 0, , 73011, CHAMBERY et géré par l'entité dénommée ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR (730001328) ;

VU la décision tarifaire initiale n° 521 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 103 571.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	103 571.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 630.93 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	75.32

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIA° ALZHEIMER SAVOIE AC. DE JOUR» (730001328) et à la structure dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation l'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2145 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LA MAISON DU SOLEIL - 730789930

La Directrice	Générale	de l'ARS	Rhône-Alpes
---------------	----------	----------	-------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 30/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DU VU

SOLEIL (730789930) sis 0, RTE DE LA FORTUNE, 73210, AIME et géré par l'entité dénommée

C.I.A.S D'AIME (730789922);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2010;

la décision tarifaire initiale n° 532 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins VU

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU SOLEIL - 730789930.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 451 448.66 € et

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	440 666.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 782.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 620.72 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	13.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	13.08
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.08
Tarif journalier HT	39.35
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.I.A.S D'AIME » (730789922) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU SOLEIL (730789930).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2146 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ - 730780095

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS VU

DE MARLIOZ (730780095) sis 55, AV DU GOLF, 73100, AIX-LES-BAINS et géré par l'entité

dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009

VU la décision tarifaire initiale n° 534 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ - 730780095.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 918 716.85 € et

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	832 412.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 564.00
Accueil de jour	64 740.72

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 559.74 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.97
Tarif journalier HT	39.35
Tarif journalier AJ	57.70

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CASIP COJASOR » (750829962) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE MARLIOZ (730780095).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2147 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES GRILLONS - 730001278

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

> prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 17/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GRILLONS VU

(730001278) sis 5, R JEAN JACQUES ROUSSEAU, 73100, AIX-LES-BAINS et géré par l'entité

dénommée C C A S DE AIX LES BAINS (730784352);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

VU la décision tarifaire initiale n° 533 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES GRILLONS - 730001278.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 952 007.56 € et

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	919 208.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 798.84
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 333.96 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	42.82
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE AIX LES BAINS » (730784352) et à la structure dénommée EHPAD LES GRILLONS (730001278).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2148 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES - 730004678

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 22/12/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME VU

DES VIGNES (730004678) sis 300, R EDOUARD PIQUANT, 73200, ALBERTVILLE et géré par

l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

VU la décision tarifaire initiale n° 535 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES - 730004678.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 977 576.25 € et

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	955 710.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 865.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 464.69 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.46
Tarif journalier HT	31.51
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHEMINS D'ESPERANCE » (750057291) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES VIGNES (730004678).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2149 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LA MONFÉRINE - 730006368

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

> prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 20/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MONFÉRINE VU

(730006368) sis 0, , 73230, BARBY et géré par l'entité dénommée C C A S DE BARBY

(730784527);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

la décision tarifaire initiale n° 537 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins VU

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA MONFÉRINE - 730006368.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 498 285.16 € et

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	476 721.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 564.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 523.76 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	71.88
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE BARBY » (730784527) et à la structure dénommée EHPAD LA MONFÉRINE (730006368).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2151 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES CHARMILLES (TRANSITOIRE) - 730010329

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

VU l'arrêté en date du 20/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES

CHARMILLES (TRANSITOIRE) (730010329) sis 665, AV DE LA MOTTE SERVOLEX, 73000,

CHAMBERY et géré par l'entité dénommée C C A S DE CHAMBERY (730784030);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

VU la décision tarifaire modificative n° 1433 en date du 22/07/2015 portant fixation de la dotation globale

de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES (TRANSITOIRE) -

730010329.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 297 961.10 € et

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	297 961.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 830.09 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	93.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	81.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE CHAMBERY » (730784030) et à la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES (TRANSITOIRE) (730010329).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2150 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES CLEMATIS - 730006079

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

> prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 21/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CLEMATIS VU

(730006079) sis 105, ALL DES CLEMATIS, 73000, CHAMBERY et géré par l'entité dénommée C C

A S DE CHAMBERY (730784030);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2014;

la décision tarifaire initiale n° 600 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins VU

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES CLEMATIS - 730006079.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 119 573.32 € et

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	879 232.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	240 340.84
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 297.78 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.75
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	64.14
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE CHAMBERY » (730784030) et à la structure dénommée EHPAD LES CLEMATIS (730006079).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2157 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES GLYCINES - 730789823

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 01/02/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GLYCINES VU

(730789823) sis 15, R JEAN MOULIN, 73160, COGNIN et géré par l'entité dénommée C C A S DE

COGNIN (730784485);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

la décision tarifaire initiale n° 602 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins VU

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES - 730789823.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 38 192.79 € et se

décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	38 192.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 182.73 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE COGNIN » (730784485) et à la structure dénommée EHPAD LES GLYCINES (730789823).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N°2165 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826

VU	le Code de	1' Action	Sociale e	et des Familles;
VU	ie Code de	1 Action	Sociale (si des raillilles.

- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/06/1979 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) sis 127, RTE DE CHAMBUET, 73170, YENNE et géré par l'entité dénommée CIAS DE YENNE (730784550);
- VU la décision tarifaire initiale n° 487 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE 730783826.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 60 273.31 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 022.78 €;

Soit un forfait journalier de soins de 4.35 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DE YENNE » (730784550) et à la structure dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826).

FAIT A Chambéry , LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2152 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD FLOREAL - 730008018

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpe	S
--------------------------------------------	---

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 29/12/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FLOREAL VU

(730008018) sis 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et géré par l'entité dénommée C I A S

DE FRONTENEX (730784428);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

VU la décision tarifaire initiale n° 569 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FLOREAL - 730008018.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 385 610.47 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	385 610.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 134.21 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C I A S DE FRONTENEX » (730784428) et à la structure dénommée EHPAD FLOREAL (730008018).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2154 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LA BAILLY - 730790722

La Dire	ectrice Gé	nérale de	e l'ARS	Rhône-Al ₁	pes
---------	------------	-----------	---------	-----------------------	-----

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BAILLY VU

(730790722) sis 0, R JULES RENAUD, 73540, LA BATHIE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S.

DE LA BATHIE (730790714);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2009

VU la décision tarifaire initiale n° 606 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA BAILLY - 730790722.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 430 727.21 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	430 727.21
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 893.93 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE LA BATHIE » (730790714) et à la structure dénommée EHPAD LA BAILLY (730790722).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2220 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD FOYER NOTRE DAME - 730780509

La Directric	e Générale	de l'ARS	Rhône-Alpes
--------------	------------	----------	-------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOYER NOTRE VU

DAME (730780509) sis 0, R COSTA DE BEAUREGARD, 73800, LES MARCHES et géré par l'entité

dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 06/08/2013 ;

la décision tarifaire initiale n° 624 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins VU

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME - 730780509.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 473 735.00 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 473 735.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 811.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD FOYER NOTRE DAME (730780509).

FAIT A Chambéry

, LE 26 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation, l'inspectrice

Juliette CLIER



DECISION TARIFAIRE N°2164 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

LOGEMENT FOYER LES GENTIANES - 730783883

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes

VU	le Code de l'	'Action Sociale	et des Familles;
VU	ie Code de i	Action Sociale	ci des l'aiimes,

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1964 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) sis 111, AV DU DOCTEUR CHAVENT, 73400, UGINE et géré par l'entité dénommée C C A S DE UGINE (730784543);
- VU la décision tarifaire initiale n° 517 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES 730783883.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 18 427.48 €.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 1 535.62 €;

Soit un forfait journalier de soins de 1.02 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE UGINE » (730784543) et à la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883).

FAIT A Chambéry , LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



VU

DECISION TARIFAIRE N°2162 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 01/07/2011 autorisant la création d'un AJ dénommé PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) sis 0, , 73011, CHAMBERY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368);

VU la décision tarifaire initiale n° 522 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 86 122.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement temporaire	0.00	
Accueil de jour	86 122.07	

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 176.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE» (730011368) et à la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation l'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N°2222 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE MODANE - 730009081

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale	et des Familles
V C	ic code de i l'iction bocidie	ct des i aiiiiies,

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE MODANE (730009081) sis 110, R DU PRE DE PAQUES, 73500, MODANE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MODANE (730780566) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 692 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD DE MODANE 730009081.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 505 037.68 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 829.68 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 208.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE MODANE (730009081) sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 384.53
- dont CNR	0.00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 584.06
- dont CNR	1 000.00
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 069.09
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	505 037.68
Groupe I Produits de la tarification	505 037.68
- dont CNR	1 000.00
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	505 037.68
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits TOTAL Dépenses Groupe I Produits de la tarification - dont CNR Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 35 152.47 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 934.00 €

Soit un tarif journalier de soins de $32.55 \in$ pour les personnes âgées et de $25.85 \in$ pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône -Alpes.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MODANE » (730780566) et à la structure dénommée SSIAD DE MODANE (730009081).

FAIT A Chambéry , LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N°2221 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE - 730790011

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes

VU	le Code de	l'Action Sociale	et des Familles;
----	------------	------------------	------------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) sis 81, R DU DOCTEUR GRANGE, 73303, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE et géré par l'entité dénommée CH DE ST JEAN DE MAURIENNE (730780103);
- VU la décision tarifaire initiale n° 706 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE 730790011.

DECIDE

ARTICLE 1 ^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 333 271.21 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 310 410.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 861.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 736.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 440.65
DEPENSES	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 094.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	333 271.21
	Groupe I Produits de la tarification	333 271.21
	- dont CNR	1 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	333 271.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 25 867.52 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 905.08 €

Soit un tarif journalier de soins de $35.93 \in$ pour les personnes âgées et de $31.75 \in$ pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE ST JEAN DE MAURIENNE » (730780103) et à la structure dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2156 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD MAISON DES AUGUSTINES - 730789864

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

> prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 29/11/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DES VU

AUGUSTINES (730789864) sis 43, PORTE DE LA VILLE, 73330, LE PONT-DE-BEAUVOISIN et

géré par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

VU la décision tarifaire initiale n° 635 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAISON DES AUGUSTINES - 730789864.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 845 833.56 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	827 474.47
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 932.94
Accueil de jour	7 426.15

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 486.13 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.86
Tarif journalier HT	30.54
Tarif journalier AJ	27.20

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACIS-FRANCE » (590035762) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DES AUGUSTINES (730789864).

FAIT A Chambéry

, Le 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2160 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES TERRASSES DE REINACH - 730005469

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 31/12/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES VU

> TERRASSES DE REINACH (730005469) sis 215, R DE LA TESSONNIERE, 73290, LA MOTTE-SERVOLEX et géré par l'entité dénommée C C A S DE LA MOTTE SERVOLEX

(730784493);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2013

la décision tarifaire initiale n° 631 en date du 06/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins VU

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE REINACH - 730005469.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 890 741.50 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	726 215.40
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	32 013.06
Accueil de jour	68 287.59

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 228.46 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.71
Tarif journalier HT	38.99
Tarif journalier AJ	46.08

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE LA MOTTE SERVOLEX » (730784493) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DE REINACH (730005469).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale Et par délégation L'inspectrice principale



DECISION TARIFAIRE N° 2159 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LA NIVEOLE - 730000692

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal

Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les

établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015

prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements

et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;

l'arrêté en date du 18/11/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA NIVEOLE VU

(730000692) sis 80, R DEROBERT, 73400, UGINE et géré par l'entité dénommée C C A S DE UGINE

(730784543);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2010;

VU la décision tarifaire initiale n° 567 en date du 02/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins

pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA NIVEOLE - 730000692.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 096 959.30 € et

se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 034 011.76
UHR	0.00
PASA	55 623.92
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	7 323.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 413.28 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	21.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	25.08

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE UGINE » (730784543) et à la structure dénommée EHPAD LA NIVEOLE (730000692).

FAIT A Chambéry

, LE 2 novembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation L'inspectrice principale







Arrêté ARS n° 2016/4 - DIVIS n°2016/10

La Directrice générale de l'ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES Le Président du Département de la Haute-Loire

Portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Meygal à SAINT-HOSTIEN géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-14, L313-14-1, et R.331-6 et R.331-7;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° D.D.A.S.S./TH/85/30 du 4 avril 1985 portant autorisation de création d'un foyer occupationnel pour adultes handicapés au sein de l'institut médico-éducatif « Le Meygal » à Saint-Hostien ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Haute-Loire n° S.D.A.S. 86/40 du 27 octobre 1986 portant autorisation de création d'un foyer promotionnel pour adultes lourdement handicapés à Saint-Hostien de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° D.A.S.S/TH.87/87 du 21 août 1987 portant autorisation de prise en charge forfaitaire des frais de soins des 10 pensionnaires du foyer occupationnel « Le Meygal » à Saint-Hostien;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/TH/88/55 du 29 avril 1988 portant autorisation de prise en charge forfaitaire des frais de soins des pensionnaires du foyer occupationnel « Le Meygal » à Saint-Hostien. Cette prise en charge concerne en 1988 15 places et couvre en 1989, la capacité à 30 places ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le rapport d'inspection définitif relatif au foyer d'accueil médicalisé du Meygal à SAINT HOSTIEN géré par l'Adapei de la Haute-Loire transmis par lettre du 21 novembre 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne, demandant la mise en œuvre des injonctions formulées dans celui-ci;

VU le rapport d'inspection définitif relatif au foyer d'accucil médicalisé du Meygal à SAINT HOSTIEN géré par l'Adapei de la Haute-Loire transmis par lettre conjointe de la Directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne/Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Loire, demandant la mise en œuvre des recommandations formulées dans celui-ci;

CONSIDERANT qu'un évènement indésirable avait été signalé aux autorités le 2 juin 2014 suite au décès d'une résidente :

CONSIDERANT qu'à la suite une inspection avait été réalisée le 10 juillet 2014 et avait relevé des conditions d'accueil, d'organisation et de fonctionnement insatisfaisantes voire maltraitantes, que cela avait été notifié à l'Adapei par courrier le 21 novembre 2014 avec l'envoi du rapport d'inspection et qu'il était demandé de mettre en conformité notamment la clientèle accueillie conformément à l'autorisation, la révision des documents institutionnels, l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers sur les aspects de propreté des locaux, de sécurité mais également de respect de l'intimité des résidents ainsi que sur l'organisation interne, la stabilité du personnel, l'acculturation du personnel à la bientraitance, la sécurisation de la prise en charge médicale par l'informatisation du dossier de soin et la mise en place des protocoles de soin et de gestion des urgences médicales. Considérant que ces injonctions réalisées avaient des délais de mise en œuvre et que l'ADAPEI devait rendre compte de leurs mises en œuvre;

CONSIDERANT que l'établissement n'avait communiqué au 8 juillet 2015 aucun élément dans les échéances prévues par le courrier du DGARS du 21 novembre 2014 relatant le suivi de la mise en œuvre des injonctions et recommandations du rapport de la mission du 10 juillet 2014 transmis le même jour, ni un compte-rendu attestant du suivi attentif exigé par le directeur général de l'ARS;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce constat une nouvelle inspection a été réalisée le 8 juillet 2015 conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Département. Considérant qu'elle a établi le constat d'une mise en œuvre très insuffisante des injonctions et autres recommandations formulées en 2014 et a émis de nouvelles injonctions ;

CONSIDERANT que des difficultés persistent dans la gestion et la gouvernance de cet établissement et sont susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers, leurs droits et sont de nature, s'ils perdurent, à menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien être moral physique des résidents:

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la prise en charge notamment médicale et paramédicale des personnes en situation de handicap résidant dans cette structure ;

CONSIDERANT, d'une part, la nécessité de redresser la situation financière de cet établissement eu égard notamment aux dépassements récurrents constatés sur les dépenses de personnel et, d'autre part, de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics;

ARRETENT

<u>ARTICLE 1:</u> Le Foyer d'accueil médicalisé Le Meygal à SAINT HOSTIEN, géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire, est placé sous administration provisoire à compter du 1^{er} Février 2016.

ARTICLE 2: Monsieur Michel PILLOT, ancien directeur d'établissements spécialisés, est nommé administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Meygal de SAINT HOSTIEN pour une durée de six mois à compter de la date du 1^{er} Février 2016 afin d'assurer les missions prévues aux articles R 331-6 et R 331-7 du CASF.

Son mandat est exercé au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Loire. Ce dernier pourra, si besoin, être renouvelé une fois pour une durée de six mois.

Il doit satisfaire aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 811-5 du code du commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code du commerce.

ARTICLE 3: Monsieur PILLOT est chargé au nom de la directrice générale de l'Agence régionale de santé et du président du Département, et pour le compte du FAM Le Meygal, d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement et de mettre en œuvre les mesures préconisées dans le rapport d'inspection du 8 juillet 2015 pour la mise en conformité:

- des conditions d'hygiène et de sécurité,
- du système d'information et de vigilance,
- des points institutionnels : autorisation, conditions de fonctionnement (articles D344-5-2 au D344-5-15 CASF) contrat de séjour, projet établissement, droit des usagers,
- de la gestion des ressources humaines: notamment la mise en œuvre du DUD, conventions libéraux, absentéisme, fonction soin : organisation, protocoles,
- des procédures de nettoyage,
- des plans et protocoles : plan bleu, carnet sanitaire, DARI gestion des déchets, circuit du médicament, des protocoles médicaux, infirmiers et des protocoles d'hygiène.
- des enveloppes budgétaires eu égard aux budgets alloués dans le cadre d'un plan de redressement.

ARTICLE 4: Monsieur Michel PILLOT devra remettre à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et au Président du Département de la Haute-Loire

- Quinze jours après ouverture de son mandat de six mois : une note de situation préliminaire, comprenant notamment un état des lieux de la situation de l'institution,
- A un mois, transmettre aux autorités le plan d'action qu'il souhaite mettre en œuvre,
- A mi-parcours, soit à 3 mois : un rapport d'étape retraçant le bilan de son action,
- Quinze jours avant la fin de son mandat de six mois : un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent. De plus, ce rapport devra être complété par des hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de cet établissement dans des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation, de la gestion administrative financière et managériale.

<u>ARTICLE 5</u>: Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que des fonds de cet établissement.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L.331-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

Il procède, en matière de gestion des personnels à toute mesure urgente ou nécessaire au retour au fonctionnement normal de l'établissement. Il est habilité à recouvrer les créances et à régler les dettes de l'établissement.

ARTICLE 6: Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire est rémunéré par le FAM Le « Meygal » par reprise sur provisions pour risques et charges constituées.

En outre, l'intéressé sera remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge de la structure sur présentation des justificatifs. Monsieur Michel PILLOT contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

<u>ARTICLE 7:</u> La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'ADAPEI de la Haute-Loire.

ARTICLE 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Président du Département de la Haute-Loire, et/ou d'un recours administratif auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compte de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Délégué départemental de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur de la Vie Sociale du Département, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire.

AU PUY-EN-VELAY, le

2 5 JAN 2016

Pour la Directrice générale et Par délégation le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé,

Signé: Joël MAY

Le Président du Département de la Haute-Loire,

Signé Jean-Pierre MARCON